

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 933 fixant la surtaxe aérif une des correspondances officielles ou privées originaires de la Rote française des Somalis à destination de la France continentale.

n° 933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 décembre 1941

Numéro JO  
n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro  
31 décembre 1941

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 139 du 1<sup>er</sup> mars 1941 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de la Côte française des Somalis, à destination de la France: Vu le décret du 2 septembre 1941 fixant les surtaxes aériennes pour les correspondances originaires de France à destination de la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 décembre 1941,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Les correspondances officielles ou privées originaires de la Côte française des Somalis, à destination de la France continentale, sont passibles en sus des taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne fixée comme suit : — lettres et cartes : 3 fr. 50 par 5 grammes ; — autres objets de correspondance : 3 fr. 50 par 25 grammes.

#### Art. 2

— A titre provisoire, les correspondances à destination de la France, ne dépassant pas le poids de 10 grammes et es cartes interzones seront exemptes de la surtaxe.

#### Art. 3

— Le chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement exécutoire en attendant l'approbation ministérielle.

NOUAILHETAS.